



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT

Années 2026 - 2028

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Lydie PFANDER-MENY, Conseillère déléguée à l'Europe, aux villes partenaires et aux relations internationales, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT, représentée par son président, Monsieur Hendrik HERING, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 391 089 190 000 22), sise 29 rue Buffon, à Dijon (21000) et dont le siège se trouve à Mayence en Allemagne, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association la Maison de Rhénanie-Palatinat constitue officiellement, depuis 1991, l'organisme représentatif du Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) à Dijon.

Considérant que l'Association contribue, sur une base d'intérêt général, à l'approfondissement de l'amitié franco-allemande. A cet effet, elle entretient la Maison de Rhénanie-Palatinat dont les missions sont les suivantes :

- promouvoir les contacts entre la région et le Land Rhénanie-Palatinat,
- promouvoir la langue allemande dans la métropole en proposant des cours d'allemand et des initiatives pour la langue allemande,
- transmettre la connaissance de la culture de Rhénanie-Palatinat et de l'Allemagne.

L'Association coopère avec les associations, les structures et les collectivités territoriales aptes à soutenir ses objectifs.

L'Association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Considérant que la Ville de Dijon, capitale régionale à vocation européenne, possède de nombreux atouts à promouvoir à l'international : riche patrimoine architectural, institutions culturelles créatives, tissu économique développé, enseignement supérieur de qualité, lieux de rendez-vous internationaux, richesses touristiques, qualité de vie et art de vivre.

Considérant que la Ville mène, depuis plusieurs années, une politique active en matière de relations internationales. Son rayonnement international accru entend bénéficier à l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le

développement solidaire.

Considérant que Dijon, ville carrefour, valorise les actions qui renforcent l'axe Rhin-Rhône et la coopération avec l'Europe centrale, orientale et balkanique.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour missions de renforcer l'amitié franco-allemande, de promouvoir la coopération entre la Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat comme entre la France et l'Allemagne.

Pour ce faire, elle développe les actions suivantes :

- Informations et documentation sur l'Allemagne et la Rhénanie-Palatinat,
- Apprentissage de la langue allemande et tests linguistiques : actions organisées en commun à Mayence et à Dijon entre autres avec les programmes « mobiklasse.de » et « Francemobil »,
- Mobilité des jeunes en formation professionnelle, accueil d'au moins dix volontaires allemand·e·s chaque année dans des structures écologiques et culturelles de la métropole dijonnaise, Dijon souhaitant accueillir davantage de jeunes stagiaires allemand·e·s dans ses services. La Ville et la métropole de Dijon s'engagent à privilégier les propositions de stagiaires que pourrait lui faire l'Association, en privilégiant les candidatures de jeunes mayençais·es ou rhénan-palatin·e·s,
- Soutien à la coopération entre la Bourgogne-Franche-Comté et la Rhénanie-Palatinat,
- Echanges économiques entre acteurs économiques franco-allemands,
- Manifestations culturelles avec l'Allemagne et la Rhénanie-Palatinat : organisation des Journées de Rhénanie-Palatinat chaque année en juin à Dijon sous le titre « Was ist das, Rue Buffon ? »,
- Services du consul honoraire d'Allemagne.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- Action 1 : Mobilité franco-allemande : Volontariat franco-allemand, stages, formation professionnelle
- Action 2 : Apprentissage de la langue allemande
- Action 3 : Organisation d'événements culturels

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs cités ci-dessus.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	10 000 €
2027	10 000 €
2028	10 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions)

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- pour l'année 2026 :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- pour les années 2027 et 2028 :

- 80% en mars de chaque année,
- Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2026 à 2028, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la présentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à

justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie dans sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – EVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en décembre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiches action
- Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2026, 2027 et 2028

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
La Conseillère déléguée à l'Europe, aux villes
partenaires et aux relations internationales,

Pour l'association
La MAISON DE RHÉNANIE-PALATINAT,
Le Président,

Lydie PFANDER-MENY

Hendrik HERING



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 – Volontariat franco-allemand

Domaine : Encouragement à la mobilité de la jeunesse

Nom de l'action : Volontariat franco-allemand

Objectifs de l'action :

- Permettre aux jeunes volontaires de suivre une année de formation et d'orientation professionnelle dans le pays partenaire
- Permettre aux jeunes volontaires de découvrir un nouveau pays et une nouvelle culture
- Permettre aux jeunes volontaires de renforcer leurs compétences, notamment dans les domaines interculturel et linguistique

Moyens de l'action :

Moyens humains : Un accompagnement personnalisé (un tuteur ou une tutrice sur le lieu de mission et un ou une responsable pédagogique de la structure d'envoi).

Moyens matériels et logistiques : Salle équipée de matériel technique et informatique pour permettre la tenue de 4 séminaires.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Ville de Dijon, co-financement de l'action par l'OFAJ et l'Agence du Service civique.

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Nom de l'action : Volontariat franco-allemand

Description de l'action :

Des missions s'inscrivant dans les domaines culturels et écologiques :

En Allemagne : Le Volontariat Écologique Franco-Allemand et le Volontariat Culturel Franco-Allemand – ou en allemand : Deutsch-Französisches Ökologisches Jahr (DFÖJ) – offrent la possibilité, pour de jeunes de France, de passer une année en Allemagne, afin d'acquérir des compétences en lien avec la protection de l'environnement ou bien dans le domaine culturel et d'apprendre ou d'améliorer l'allemand.

En France : Le Volontariat Culturel Franco-Allemand est une année d'orientation professionnelle pour des jeunes d'Allemagne âgés entre 18 et 25 ans, dans le domaine culturel.

Dates ou périodes de l'action : Un engagement d'une durée de 12 mois dans le pays partenaire au service d'une mission d'intérêt général.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Jeunes de France et d'Allemagne âgés entre 18 et 25 ans.

Tarifs pratiqués :

- Tarifs assurés par les Etats français et allemand, ainsi que les structures d'accueil allemandes et françaises.
- Les volontaires bénéficient d'une assurance maladie et de responsabilité civile, prise en charge par l'organisme d'envoi.
- Les volontaires restent dans leurs systèmes sociaux respectifs.
- Les frais liés au transport sur les lieux de séminaires sont dédommagés.

Partenaires :

- OFAJ
- Agence du Service civique
- Kulturbüro Rheinland-Pfalz
- FÖJ-Kur

Critères d'évaluation :

- nombre de jeunes de France bénéficiaires de l'action
- profil de ces jeunes volontaires (origine géographique, sexe, âge...)
- types de missions effectuées
- évaluation des compétences acquises

- nombre de jeunes volontaires d'Allemagne bénéficiaires de l'action
- profil de ces jeunes volontaires (origine géographique, sexe, âge...)
- nombre et types de structures dijonnaises accueillant des jeunes volontaires d'Allemagne
- types de missions effectuées
- implication des jeunes volontaires d'Allemagne dans les activités du territoire

Budget annuel de l'action : 150 000€ pour 2026, **150 000€** pour 2027 et **150 000€** pour 2028

Participation financière de la Ville : 3 300€ pour 2026, **3 300€** pour 2027 et **3 300€** pour 2028



FICHE ACTION 2 – Apprentissage de l'allemand

Domaine : Développement des compétences linguistiques tout au long de la vie

Nom de l'action : Apprentissage de l'allemand

Objectifs de l'action :

- Permettre de bénéficier d'une approche interculturelle et communicative dans tous les cours
- Permettre, en fonction de son niveau de motivation, de suivre un programme adapté
- Permettre à tous, écoliers, collégiens, lycéens, adultes, de suivre des cours qui s'inscrivent dans le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL)
- Permettre l'apprentissage ou la remise à niveau dans la langue allemande à des tarifs compétitifs

Moyens de l'action :

Moyens humains : Une équipe d'une dizaine d'enseignants, tous salariés, de langue maternelle allemande, propose des cours extensifs ou intensifs selon les besoins et les envies du public.

Moyens matériels et logistiques : Grâce à l'animatrice Mobiklasse.de, la Maison de Rhénanie-Palatinat propose des animations linguistiques pour les enfants, directement dans les écoles des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire.

Pour approfondir les connaissances de la langue allemande, la Maison de Rhénanie-Palatinat dispose également d'un centre de documentation, proposant de nombreuses ressources documentaires en lien avec l'allemand pour les professeurs et d'une bibliothèque ouverte à tous.

Moyens financiers : Ville de Dijon, Région Bourgogne-Franche-Comté

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Nom de l'action : Apprentissage de l'allemand

Description de l'action :

La Maison de Rhénanie-Palatinat est un centre pour apprendre l'allemand avec des professionnels, dans un environnement germanophone unique en Bourgogne-Franche-Comté.

La Maison de Rhénanie-Palatinat est un centre d'examens du Goethe-Institut, du Test-DaF-Institut, de la Chambre de Commerce et d'Industrie France et de la Chambre Franco-allemande de Commerce et d'Industrie.

Dates ou périodes de l'action : Dates des cours et modalités d'inscription définies chaque année en septembre.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) et tarifs pratiqués :

Cours pour adultes :

- Cours collectifs : de 8 à 10 personnes, coût de 255€ pour une session de 30 unités de cours (une unité = 45 minutes) par année scolaire (du 1^{er} octobre au 15 juin)
- Cours individuels : un programme de suivi individuel pour apprendre, consolider, perfectionner l'allemand, pour préparer ses projets avec l'Allemagne, à son rythme avec un planning à la carte ; coût de 200€ pour 5 séances et 380€ pour 10 séances
- Cours thématiques : pour pratiquer l'allemand autrement, cours hebdomadaires d'une heure autour de l'actualité politique, sociale et culturelle allemande... ; 25 séances pour un coût de 275€ (à partir de début octobre)
- Formation continue : test de niveau, suivi d'un entretien personnel, puis établissement d'un devis et d'un planning. Cette formation continue est validée par l'examen CLOE.

Cours jeunes :

- Stages intensifs : pendant chaque période de vacances scolaires, une semaine d'entraînement et de remise à niveau est proposée aux collégiens, lycéens et étudiants de classes préparatoires (ateliers de révision des difficultés de la grammaire allemande, ateliers d'entraînement à la prise de parole et à la rédaction), en solo, duo ou trio pour un coût allant de 16€ à 33€ de l'heure.
- Cours individuels pour jeunes : remise à niveau systématique pour scolaires et étudiants, sur mesure, avec un planning à la carte, 10 rencontres hebdomadaires ou bi-mensuelles ; coût de 300€ pour 10 séances en individuel ou de 360€ pour 10 séances en duo.

Programme enfants :

- « Kindertreff » hebdomadaire : à partir de 6 ans, une approche ludique et communicative de la langue allemande autour d'une gamme d'activités variées. Coût de 170€ pour 24 rencontres hebdomadaires d'une heure le mercredi après-midi.
- « Kindernachmittag », 4 après-midis thématiques : à partir de 6 ans, découverte de l'allemand et de l'Allemagne à travers ses fêtes et traditions. Coût de 15€ par après-midi.

Mobiklasse.de : une animatrice allemande en Bourgogne-Franche-Comté propose de venir à l'école avec la mobiklasse pour faire découvrir aux élèves la langue allemande et l'Allemagne d'une manière ludique, culinaire et créative. L'intervention est gratuite.

Centre d'examens : la Maison de Rhénanie-Palatinat est un centre d'examens du Goethe-Institut, du Test Daf-Institut et de la Chambre franco-allemande de commerce et d'industrie. Les coûts varient de 65€ à 195€ en fonction de l'examen passé.

Partenaires :

- Goethe Institut
- Test-DaF-Institut
- Chambre franco-allemande de Commerce et d'Industrie
- Chambre de Commerce et d'Industrie France
- Etablissements scolaires des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire

Critères d'évaluation :

- nombre de jeunes de Dijon dans chaque cours
- profil de ces jeunes de Dijon
- nombre et types de classes inscrites
- nombre et profil des jeunes de Dijon ayant suivi une formation continue
- évolution de la fréquentation de la Maison de Rhénanie-Palatinat dans le temps
- lien avec l'Inspection Académique pour suivre l'évolution du choix de la langue allemande dans les collèges
- nombre et types d'examens passés

Budget annuel de l'action : 200 000€ pour 2026, 200 000€ pour 2027 et 200 000€ pour 2028

Participation financière de la Ville : 5 000€ pour 2026, 5 000€ pour 2027 et 5 000€ pour 2028



FICHE ACTION 3 – Organisation d'événements culturels

Domaine : Favoriser la construction européenne et la circulation des idées et des artistes

Nom de l'action : Organisation d'événements culturels

Objectifs de l'action :

- Permettre de s'informer sur l'Allemagne actuelle ou sur les sites touristiques en Rhénanie-Palatinat
- Permettre de participer aux manifestations ou aux projets avec l'Allemagne et la Maison de Rhénanie-Palatinat

Moyens de l'action :

Moyens humains : 5 salariés

Moyens matériels et logistiques : la Maison Rhénanie-Palatinat dispose de différents espaces au sein de son bâtiment permettant d'accueillir des événements culturels (bibliothèque, hall d'accueil, salle de rencontres, jardin...)

Moyens financiers : subvention de la Ville de Dijon et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, quelques recettes (Journées de Rhénanie-Palatinat)

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Nom de l'action : Organisation d'événements culturels

Description de l'action : La Maison Rhénanie-Palatinat propose des manifestations culturelles tout au long de l'année, afin de mieux faire découvrir Mayence, le land de Rhénanie-Palatinat et de manière générale, l'art et la culture allemande.

Dates ou périodes de l'action : Chaque mois, des expositions, des conférences, des concerts, des lectures, des rencontres sont ainsi proposés au public.

A titre indicatif :

- Semaine des langues étrangères en septembre de chaque année
- Journées de Rhénanie Palatinat « Was ist das Rue Buffon ? » en juin de chaque année
- Participation aux 70 ans d'amitié de Dijon/Mayence en 2028 : La Maison Rhénanie-Palatinat apportera un intérêt et un soutien spécifiques aux actions menées dans ce cadre.
- Concerts : D'Jazz dans la Ville dans le cadre du Printemps de l'Europe
- Journée franco-allemande : depuis 2003, la France et l'Allemagne ont déclaré le 22 janvier « Journée Franco-Allemande », faisant référence à la signature du Traité de l'Elysée, réalisée le 22 janvier 1963 par Charles de Gaulle et Konrad Adenauer

Lieux de déroulement de l'action : cinéma Eldorado, Salle de Flore/Hôtel de Ville, Un Singe en Hiver, Opéra de Dijon, Maison de Rhénanie-Palatinat, etc.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Tout public

Tarifs pratiqués :

Gratuité sauf pour le cinéma et la restauration aux journées de Rhénanie-Palatinat.

Partenaires :

- Ville de Dijon
- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Land de Rhénanie-Palatinat

Critères d'évaluation :

- taux de fréquentation des événements par le public dijonnais
- profil du public assistant aux événements
- types et nombre d'événements proposés
- lien avec l'actualité européenne pour chaque événement
- nombre et types de partenaires pour chaque événement

Budget annuel de l'action : 70 000€ pour 2026, **70 000€** pour 2027 et **75 000€** pour 2028

Participation financière de la Ville : 1 700€ pour 2026, **1 700€** pour 2027 et **1 700€** pour 2028

ANNEXE 2

Maison de Rhénanie-Palatinat / Haus Rheinland-Pfalz
Budgets prévisionnels 2026, 2027 & 2028



Explications produits	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Explications dépenses	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028
				1. CHARGES DE PERSONNEL	583 800,00	619 300,00	619 300,00
				Direction de la Maison de Rhénanie-Palatinat	90 000,00	100 000,00	100 000,00
				Direction du département linguistique - Prime d'expatriation	21 000,00	24 000,00	24 000,00
				Direction du département linguistique	62 000,00	62 000,00	62 000,00
				Cours & examens de langue allemande	55 000,00	67 000,00	67 000,00
				Assistance de Direction	44 000,00	47 000,00	47 000,00
1. SUBVENTION DU LAND DE RHÉNANIE-PALATINAT POUR FRAIS DE PERSONNEL & ADMINISTRATIFS	290 000,00	305 000,00	305 000,00	Communication et documentation	37 800,00	38 000,00	38 000,00
				Direction du bureau des stages et de la mobilité	46 600,00	48 000,00	48 000,00
2. SUBVENTIONS POUR FRAIS DE PERSONNEL ET FRAIS ADMINISTRATIFS	262 200,00	249 500,00	249 500,00	Chargé-e de mission « Jeunes »	22 000,00	27 000,00	27 000,00
				Administration mobilité et volontariat	42 200,00	42 500,00	42 500,00
Fédérations des Maisons Franco-Allemandes pour les programmes mobiklasse.de & Concours d'histoire	93 900,00	81 200,00	81 200,00	Accompagnement et suivi du volontariat culturel franco-allemand (VCFA)	42 200,00	42 500,00	42 500,00
Ministère de l'Éducation de Rhénanie-Palatinat - Mise à disposition d'un-e enseignant-e	62 000,00	62 000,00	62 000,00	Accompagnement et suivi du volontariat écologique franco-allemand (VEFA)	42 200,00	42 500,00	42 500,00
Region Bourgogne-Franche-Comté - Prise en charge du loyer	80 900,00	80 900,00	80 900,00	Coordination du Programm mobiklasse.de	50 400,00	50 400,00	50 400,00
Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)	18 800,00	18 800,00	18 800,00	Coordination du Concours d'histoire	28 400,00	28 400,00	28 400,00
Office fédéral allemand des Affaires étrangères par le Consulat général d'Allemagne à Lyon	6 600,00	6 600,00	6 600,00	2. FRAIS ADMINISTRATIFS	162 600,00	169 300,00	169 300,00
				Consul honoraire d'Allemagne à Dijon	400,00	300,00	300,00
3. SUBVENTIONS POUR PROJETS (dont frais de personnel et frais administratifs)	108 500,00	92 000,00	97 000,00	Frais de conseil juridique	3 000,00	2 000,00	2 000,00
Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)	35 000,00	35 000,00	35 000,00	Matériel de bureau	2 500,00	2 500,00	2 500,00
Projets via les Académies de Dijon et de Besançon	25 000,00	0,00	0,00	Entretien des locaux	15 000,00	14 000,00	14 000,00
Office fédéral allemand des Affaires étrangères par le Goethe-Institut Paris	18 000,00	18 000,00	18 000,00	Frais d'affranchissement	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Région Bourgogne-Franche-Comté	13 000,00	13 000,00	13 000,00	Frais de télécommunications	3 000,00	3 200,00	3 200,00
Ville de Dijon	10 000,00	10 000,00	15 000,00	Équipement de bureau	18 000,00	20 000,00	20 000,00
Chancellerie d'État de Rhénanie-Palatinat	6 000,00	6 000,00	6 000,00	Véhicule de fonction	8 000,00	10 000,00	10 000,00
Ville de Mayence	1 500,00	5 000,00	5 000,00	Charges liées au fonctionnement des locaux	18 000,00	16 000,00	16 000,00
Autres donateurs de subventions	0,00	5 000,00	5 000,00	Frais de voyage (hors projets)	3 000,00	5 500,00	5 500,00
				Frais de représentation (hors projets)	4 000,00	5 300,00	5 300,00
4. AUTRES ENTRÉES	253 700,00	281 600,00	281 600,00	Frais de communication	3 500,00	6 800,00	6 800,00
Association VMRP pour les volontariats franco-allemands dans les domaines culturel et écologique	190 000,00	210 000,00	210 000,00	Frais bancaires	1 000,00	800,00	800,00
Recettes issues des cours et des examens	59 000,00	66 000,00	66 000,00	Fédération des Maisons Franco-Allemandes	300,00	0,00	0,00
Recettes issues de la transmission de stagiaires	500,00	100,00	100,00	Loyer	80 900,00	80 900,00	80 900,00
Droits perçus dans le cadre de l'activité consulaire	400,00	300,00	300,00	3. PROJETS	168 000,00	139 500,00	144 500,00
Vente dans le cadre de manifestations	3 700,00	5 000,00	5 000,00	Actions dans les domaines linguistique, projets pédagogiques & projets culturels nota. dans le cadre de la subvention de l'Office fédéral allemand des Affaires étrangères par le Goethe-Institut Paris	28 500,00	23 000,00	23 000,00
Intérêts compte épargne	100,00	200,00	200,00	Projets de mobilité et projets culturels nota. dans le cadre de la subvention de la Ville de Dijon	7 500,00	7 500,00	9 000,00
				Projets de mobilité et projets culturels nota. dans le cadre de la subvention de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des Aca-démies de Dijon et Besançon	40 000,00	23 000,00	23 000,00
				Projets dans le cadre du partenariat quadripartite et des jumelages entre communes de BFC et de RLP	8 000,00	5 000,00	5 000,00
				Projets pour la participation à la sensibilisation aux valeurs de la démocratie, aux questions européennes et au travail de mémoire	8 000,00	7 000,00	7 000,00
				Projets dans le cadre du rôle de Centrale de l'OFAJ de la Maison de Rhénanie-Palatinat	30 000,00	30 000,00	30 000,00
				Journées de Rhénanie-Palatinat	40 000,00	40 000,00	40 000,00
				Autres projets culturels	6 000,00	4 000,00	7 500,00
TOTAL DES PRODUITS	914 400,00	928 100,00	933 100,00	TOTAL DES CHARGES	914 400,00	928 100,00	933 100,00



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026, et par délégations, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté et Madame Nuray AKPINAR-ISTQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE :

- dans le cadre du droit commun, une subvention destinée à financer l'Amarine, Lieu d'Accueil Enfants-Parents, pour les parents d'enfants âgés de moins de 1 an et les futures mamans,

dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing ». Les chantiers éducatifs sont proposés aux adolescents et jeunes adultes, âgés de 16 à 25 ans, en situation de vulnérabilité et résidant notamment dans les quartiers politique de la ville. Ils s'inscrivent dans une logique d'accompagnement socio-professionnel global portée par la plateforme RFIE de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 25 500 € et se répartissent comme suit :

- 500 € pour le LAEP l'Amarine,
- 25 000 € pour les « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour le LAEP l'Amarine :

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour les « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing » :

La subvention sera mandatée comme suit :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ACODEGE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ACODEGE,
- . soit versé en totalité à l'ACODEGE.

Dans les deux derniers cas, l'ACODEGE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'ACODEGE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Massar N'DIAYE

Nuray AKPINAR-ISTIKUAM

Pour l'ACODEGE,
Le Président,

Claude GUILLET



**MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE**

**AVENANT N°1 à la CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et, d'autre part,

La SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL (SDAT, Solidarité Dignité Accompagnements Travail), représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 77820805800132), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 mars 1903 et dont le siège est situé 5 rue Pierre Palliot, à Dijon (21000),

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,
- la convention-cadre définissant les principes et les moyens de l'intervention de la SDAT – Dispositifs spécifiques mis en place sur la Métropole de Dijon, conclue entre l'État, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Dijon Métropole, la Ville de Dijon, le CCAS de la Ville de Chenôve et la SDAT pour la période 2023-2026,

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la convention-cadre, ci-dessus référencée, définissant les principes et les moyens de l'intervention de la SDAT, la Ville a attribué à l'association, par délibération du 15 décembre 2025 et pour l'année 2026, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « ACOR Centre-Ville ».

Considérant qu'en application de cette même convention, il y a lieu de définir les modalités de financement du dispositif EMAS (Equipe Mutualisée Acodège SDAT) pour l'année 2026.

La convention de financement n°26-098 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et la SDAT, est donc complétée comme suit.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SDAT, une subvention complémentaire destinée à financer le dispositif EMAS.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 26 454 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), lors du 1^{er} semestre 2027 et au vu de la transmission par la SDAT à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SDAT sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- soit versé en partie à l'association,
- soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, la SDAT devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-098 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et la SDAT, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la SDAT,
La Présidente

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action sociale
et à la lutte contre la pauvreté,

Massar N'DIAYE

Martine GIRARD



AVENANT N°2
à la CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIÈRE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association de la MAISON MALADIÈRE, représentée par sa présidente, Madame Samantha BASTIEN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 89176819400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2025-2028.

Considérant que cette convention prévoit le versement à l'association de plusieurs subventions annuelles dont une subvention déterminée chaque année, par voie d'avenant, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs, au vu des actions proposées par la Maison Maladière.

Considérant que la structure souhaite mettre en place, en partenariat avec la Bibliothèque Maladière, un projet de collectage interculturel et multilingue intitulé « Paroles, saveurs et mémoires du monde » dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant que l'association sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°25-133 du 12 mars 2025 conclue entre la Ville et l'association, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 – Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	1 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-133 du 12 mars 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative et à l'éducation populaire,

Christine MARTIN

Hamid EL HASSOUNI

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,
La Présidente,

Samantha BASTIEN



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA
CULTURE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (FRMJC)

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (FRMJC Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821484100034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en avril 2019 et dont le siège est situé 22 rue du Tire-Pesseau à Dijon (21000), ci-après désignée « la FRMJC »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la FRMJC pour la période 2024-2027.

Considérant que l'association souhaite organiser une projection cinématographique au théâtre de la Fontaine d'Ouche en partenariat avec la Bibliothèque de la Fontaine d'Ouche et / ou de la Maison-Phare, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°24-220 du 3 juin 2024 conclue entre la Ville et la FRMJC, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action proposée par la FRMJC dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	900 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif de l'action réalisée.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la FRMJC sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la FRMJC,
- . soit versé en totalité à la FRMJC.

Dans les deux derniers cas, la FRMJC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de la FRMJC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-220 du 3 juin 2024 conclue entre la Ville et la FRMJC, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative et à l'éducation populaire,

Christine MARTIN

Hamid EL HASSOUNI

Pour la FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE de
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Le Président,

Pierre VIAN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Adrien CASSINA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 3 rue Joliet, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association WHY NOTE, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement.

Considérant que l'association propose d'organiser deux actions dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026, dans le nouveau lieu Le Tripostal :

. un concert de Yellow Wasabi, biologiste évolutionniste et artiste des nouveaux médias à Paris, en collaboration avec l'ENSAD,

. des séances d'écoute des documentaires et fictions sonores de la créatrice sonore franco-marocaine Annabelle Croze, en partenariat avec MA Scène Nationale de Montbéliard,

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention de financement n°26-121 du 20 février 2026, conclue entre la Ville et l'association WHY NOTE, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation des actions décrites ci-dessus en préambule, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 2 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association WHY NOTE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-121 du 20 février 2026, conclue entre la Ville et l'association WHY NOTE, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour l'association WHY NOTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Adrien CASSINA



AVENANT N°3

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Idil GURBUZ et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2027.

Considérant que l'Association souhaite présenter le spectacle du guitariste EL PEQUELE intitulé « Alma Del Moundo », dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°24-009 du 19 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.3 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action proposée par l'Association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	400 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif de l'action réalisée.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-009 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative et à l'éducation populaire,

Christine MARTIN

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Idil GURBUZ

Pierre LAMBERT



AVENANT N°7
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION ESPACE BAUDELAIRE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,
ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026,

ET

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé, pour la période 2024-2027, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Espace Baudelaire pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°1).

Considérant que ladite convention prévoit le versement à l'association de plusieurs subventions annuelles dont une subvention déterminée chaque année, par voie d'avenant, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs, au vu des actions proposées par la structure.
Considérant que l'Espace Baudelaire souhaite organiser diverses animations dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.
Considérant que l'association sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°24-029 du 16 janvier 2024 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Espace Baudelaire dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	700 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville,

lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-029 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Christine MARTIN

Massar N'DIAYE

Pour l'Association ESPACE BAUDELAIRE,
Le Président,

Marc LAMIRAULT



AVENANT N°8

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL MONTCHAPET

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire,

ET

La MAISON POUR TOUS MONTCHAPET-MALADIÈRE devenue MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique MOROT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 30703579000038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2022-2025.

Considérant que, par avenant n°7, cette convention a été prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Considérant que la structure souhaite organiser diverses animations dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 et son avenant n°7 n°26-039 du 20 janvier 2026 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	800 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-258 du 10 mai 2022 et de son avenant n°7 n°26-039 du 20 janvier 2026 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative et à l'éducation populaire,

Christine MARTIN

Hamid EL HASSOUNI

Pour la MAISON POUR TOUS MONTCHAPET-MALADIERE
devenue MJC-CS MONTCHAPET,
Le Président,

Dominique MOROT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

et d'autre part,

L'Association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, représentée par son Président, Monsieur Ludovic BABY-ROULLIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83225945100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2017 et dont le siège est situé 9 rue Hernoux, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement.

Considérant que l'association propose d'organiser un concert dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention de financement n°26-062 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation d'un concert dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-062 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour l'association CULTURES
INDEPENDANTES DIJON,
Le Président,

Christine MARTIN

Ludovic BABY-ROULLIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°2 à la CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement comprenant l'organisation de diverses animations autour du jazz, dont le Festival D'Jazz dans la ville.

Considérant que, par délibération du 13 avril 2026, la Ville a attribué à l'association, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation de concerts de jazz dans le cadre du Printemps de l'Europe 2026.

Considérant que l'association propose d'organiser un concert de jazz oriental, en partenariat avec la MJC des Bourroches, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire.

Considérant également que, compte tenu des besoins de trésorerie exprimés par l'association pour la mise en œuvre de ses activités au cours de l'exercice 2026, cette dernière sollicite une modification des modalités de versement de sa subvention de fonctionnement.

Considérant qu'afin de garantir la continuité des actions de l'association, il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention de financement n°26-065 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION et son avenant n°1, sont donc modifiés et complétés comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation d'un concert de jazz oriental dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 2 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié et complété.

- Afin de garantir la continuité des actions de l'association, la subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit la somme de 46 392,60 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 29 janvier 2026,
- 20 %, soit la somme de 15 464,20 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 1^{er} juin 2026,
- 15 %, soit la somme de 11 598,15 €, sera versée sur le compte de l'association en juillet 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (5%), soit la somme de 3 866,05 €, sera versé au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités et des comptes financiers de l'exercice 2026.

- La subvention complémentaire attribuée dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 1 600 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), soit la somme de 400 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Dans tous les cas, que ce soit pour la subvention de fonctionnement ou pour la subvention complémentaire, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-065 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, et de son avenant n°1, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Jacques PARIZE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association THEATRE DE L'INEDIT, pour l'année 2026, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène.

Considérant que l'association propose d'organiser un concert de Sarah Lenka, artiste franco-algérienne ainsi que deux représentations d'un spectacle de danse de la compagnie Hadippa, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.
Considérant qu'elle sollicite de ce fait, une subvention complémentaire.

La convention de financement n°26-008 du 13 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT, une subvention complémentaire destinée à financer l'organisation d'un concert ainsi que de deux représentations d'un spectacle de danse dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-008 du 13 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,
Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°2 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué une subvention de fonctionnement à l'association ART DANSE BOURGOGNE pour l'année 2026,

Considérant que, par délibération du 13 avril 2026, la Ville a également attribué à l'association, une subvention complémentaire dans le cadre du Festival Grésilles en Fête 2026 (avenant n°1),

Considérant que l'association propose, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026, un projet qui s'articule autour de la diffusion du solo chorégraphique Le Bassin de la chorégraphe Balkis Moutashar. Ce projet s'inscrit dans un processus de rencontre initié avec des femmes du quartier des Grésilles lors de l'événement Ladies' Night, soirée dansée pensée comme un espace sécurisé réservé aux femmes, propice à la mise en confiance des corps, au lâcher-prise et à la rencontre entre habitantes,

Considérant que, cette année 2026, dans la continuité des Facettes du Dancing, l'association souhaite également poursuivre, par le projet « Corps en mouvement, quartier(s) en lien », son engagement au titre du Contrat de ville en affirmant la danse comme levier d'émancipation, de lien social et de participation citoyenne,

Considérant qu'elle sollicite de ce fait, deux subventions complémentaires,

La convention de financement n°26-060 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association ART DANSE BOURGOGNE, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE BOURGOGNE :

- au titre du droit commun, une subvention complémentaire destinée à financer sa participation au Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 telle que décrite en préambule,
- au titre de la programmation du Contrat de Ville 2026, une subvention destinée à financer le projet « Corps en mouvement, quartier(s) en lien » sur le quartier des Grésilles.

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Les subventions complémentaires attribuées s'élèvent à la somme totale de 12 500 € et se répartissent comme suit :

- 1 500 € pour le Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs,
- 11 000 € pour le projet « Corps en mouvement, quartier(s) en lien » sur le quartier des Grésilles.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Chacune des subventions complémentaires sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association ART DANSE BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-060 du 23 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association ART DANSE, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'Association ART DANSE BOURGOGNE,
La Présidente,

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué plusieurs subventions à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS pour l'année 2026.

Considérant que l'association propose d'organiser un concert au Théâtre des Feuillants de Dijon dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant que l'association mène également, sur le quartier des Grésilles, un projet qui se caractérise par de grands axes d'action culturelle centrés autour de la pratique et de la découverte artistique en extérieur grâce au médium artistique du street art, à des animations en pied d'immeubles et des actions de proximité notamment autour de la musique et du paysagisme et enfin à la pratique artistique notamment avec les projets d'apprentissage du mix et de la pratique en temps scolaire.

Considérant que l'association sollicite de ce fait, deux subventions complémentaires.

La convention de financement n°26-052 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS :

- au titre du droit commun, une subvention complémentaire destinée à financer sa participation au Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 telle que décrite en préambule,
- au titre de la programmation du Contrat de Ville 2026, une subvention destinée à financer le projet de développement culturel de l'association sur le quartier des Grésilles.

Article 2 :

L'article 3 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

Les subventions complémentaires attribuées s'élèvent à la somme totale de 34 000 € et se répartissent comme suit :

- 15 000 € pour le Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs,
- 19 000 € pour le projet de développement culturel sur le quartier des Grésilles.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Chacune des subventions complémentaires sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-052 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTQUAM

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Romain APARICIO



AVENANT N°15
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON – L'ESSENTIEL-LE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026,

ET

L'ESSENTIEL-LE, représentée par son président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961 et modifiés le 28 avril 2023, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Essentiel-le souhaite proposer diverses animations (après-midi de contes orientaux pour les enfants, soirée de jeux de la Méditerranée, ateliers créatifs, exposition ...) dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026. Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022, conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association pour la période 2022-2025, ainsi que son avenant de prolongation n°13 n°26-084 du 30 janvier 2026, sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.5 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs***Ville de Dijon***

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Essentiel-le dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	2 500 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.5 Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs***Ville de Dijon***

La subvention sera mandatée comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
 - . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :
- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
 - . soit versé en partie à l'association,
 - . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 et de son avenant de prolongation n°13 n°26-084 du 30 janvier 2026, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Christine MARTIN

Massar N'DIAYE

Pour l'ESSENTIEL-LE,
Le Président,

Pierre VIAN



AVENANT N°17
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison-Phare met en œuvre, depuis octobre 2023, le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) en partenariat avec les six écoles élémentaires du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que la Ville et le CCAS de la Ville cofinancent, depuis cette date, la mise en œuvre du dispositif.

Considérant que le CCAS de la Ville a déjà attribué à la structure, pour l'année 2026, une subvention complémentaire de fonctionnement de 60 000 € dans ce cadre (avenant n°15).

Considérant que l'association La Maison-Phare sollicite désormais la Ville pour la poursuite du financement du dispositif en 2026.

Considérant également que la Maison-Phare développe de nombreuses actions en faveur de la jeunesse sur le quartier de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, depuis 2024, elle expérimente l'accueil, en soirée au-delà de 20h, de jeunes du quartier, âgés de 16 à 25 ans, en situation de fragilité ou en voie de rupture, par le développement et le renforcement des outils de travail déjà en place : accueil Belin, chantiers éducatifs, séjours et sorties en extérieur...

Considérant que pour la mise en œuvre de cette expérimentation, la Ville a attribué à l'association, en 2024 et en 2025, une subvention complémentaire annuelle de 40 000 €.

Considérant que pour cette année 2026, l'association La Maison-Phare, qui souhaite poursuivre ses actions en faveur des jeunes, sollicite de nouveau la Ville pour le renouvellement de la subvention complémentaire.

Considérant enfin que la Maison-Phare souhaite mettre en place plusieurs temps d'animations (soirée, resto aux couleurs de l'Orient, créations et impressions, temps de rencontres ...) dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces temps d'animations, elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association pour la période 2021-2024 et son avenant de prolongation n°15 n°26-083 du 20 janvier 2026 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par la Maison-Phare pour la mise en œuvre du dispositif CLAS et du projet à destination des jeunes, comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions	
	Dispositif CLAS	Projet Jeunes
2026	124 000 €*	40 000 €

4.6 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par la Maison-Phare dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par

l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs
2026	1 000 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation, par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

5.6 - Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs

Ville de Dijon

La subvention sera mandatée comme suit :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel, soit 20%, sur présentation, par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Dans tous les cas (CLAS, projet Jeunes et Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et de son avenant n°15 n°26-083 du 20 janvier 2026 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE
Bernard DESOCHE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégations, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique et Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué une subvention de fonctionnement à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, pour l'année 2026,

Considérant que l'association, dans le cadre du Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs qui aura lieu du 20 novembre au 6 décembre 2026 et en partenariat avec les Archives départementales de la Côte-d'Or, propose un concert-lecture intitulé "Fabula temporis". Porté par un duo de musiciennes de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE ainsi que par le directeur des Archives départementales pour les lectures, ce programme propose un voyage dans le temps et à travers les cultures musicales de différents pays. Le concert tout public sera complété d'une matinée dédiée aux scolaires dans le cadre des parcours musicaux et pédagogiques de l'association,

Considérant que l'association souhaite également poursuivre le développement du projet « Orchestre des quartiers », projet d'action culturelle et sociale qui défend la présence de la culture et de la musique dans les quartiers politique de la ville afin de permettre une ouverture et un accès gratuit à la musique pour les jeunes et leurs familles sur le long terme, développer une pratique instrumentale collective, permettre d'améliorer le cadre de vie des jeunes et de participer à l'animation des quartiers, valoriser la place de l'individu au sein du collectif, lui permettre de s'émanciper,

Considérant que l'association sollicite de ce fait, deux subventions complémentaires,

La convention de financement n°26-048 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE :

- au titre du droit commun, une subvention complémentaire destinée à financer sa participation au Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs 2026 telle que décrite en préambule,
- au titre de la programmation du Contrat de Ville 2026, une subvention destinée à financer le projet « Orchestre des quartiers ».

Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Les subventions complémentaires attribuées s'élèvent à la somme totale de 6 500 € et se répartissent comme suit :

- 500 € pour le Festival Nuits d'Orient et d'ailleurs,
- 6 000 € pour le projet « Orchestre des quartiers ».

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Chacune des subventions complémentaires sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-048 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Christine MARTIN

Nuray AKPINAR-ISTIKUAM

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,
Le Président,

Daniel EXARTIER



AVENANT N°2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION ATELIERS VORTEX

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique, ci-après désignée « la Ville »,

ET

l'Association Les ATELIERS VORTEX, représentée par son président, Monsieur Guillaume BOUTEILLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53333625100020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 février 2008 et dont le siège est situé au 71/73 rue des Rotondes, à Dijon (21000), ci-après désigné « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement de 40 000 €.

Considérant que l'Association ayant pour objectif de déménager son activité dans de nouveaux locaux plus adaptés, la Ville souhaite soutenir la structure dans cette démarche et l'aider à faire face aux frais occasionnés.

La convention n° 24-207 du 27 juin 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Ville s'engage à verser à l'Association, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 3 000 €**, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 43 000 €.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-207 du 27 juin 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel
et à la valorisation du patrimoine historique,

Pour l'Association Les ATELIERS VORTEX,
Le Président,

Christine MARTIN

Guillaume BOUTEILLE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS A DIJON, représentée par son président, Monsieur Nathan FODOUOP FODOUOP, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99152840700018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 août 2025 et dont le siège est situé 6 avenue Alain Savary, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS A DIJON, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à favoriser la rencontre et la solidarité entre Camerounais à Dijon, accueillir et accompagner les nouveaux étudiants dans leur intégration administrative, sociale et universitaire et promouvoir la culture camerounaise en organisant des activités culturelles, sociales, sportives et économiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'ASSOCIATION DES CAMEROUNAIS

A DIJON,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Nathan FODOUOP FODOUOP



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association CHABICHABO PRODUCTION, représentée par son président, Monsieur Antoine PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94303115300027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 décembre 2024 et dont le siège est situé 7 rue du Chaignot, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CHABICHABO PRODUCTION, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir la culture à travers des actions artistiques et culturelles, la production et la diffusion d'événements, de spectacles, d'œuvres artistiques et audiovisuelles, ainsi qu'à favoriser la rencontre entre artistes, publics et acteurs culturels dans un esprit d'ouverture et de partage.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association CHABICHABO
PRODUCTION,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine PARIZE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association LES FÉES PAILLETES, représentée par sa présidente, Madame Céline ZATORSKY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98978194300018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mars 2025 et dont le siège est situé 19 rue Colson, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES FÉES PAILLETES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à provoquer des rencontres entre citoyen·nes, notamment dans l'espace public, pour diffuser des messages d'adelphté et de vivre-ensemble, encourager l'entraide, et renforcer le lien social.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 700 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LES FÉES PAILLETTES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Céline ZATORSKY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association CHOUETTE TROUPE, représentée par sa présidente, Madame Christine COLLIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94183673600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 février 2025 et dont le siège est situé 36B quai de Belfort, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CHOUETTE TROUPE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à développer des créations théâtrales (pièces, ateliers ...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association CHOUETTE TROUPE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Christine COLLIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association MOSAÏQUE DE VIES, représentée par sa présidente, Madame Hanane DATSSI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99494847900013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 décembre 2025 et dont le siège est situé 42 rue Louis Blanc, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MOSAÏQUE DE VIES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à sensibiliser, prévenir et informer sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, les violences conjugales, intrafamiliales ou institutionnelles, les violences et discriminations dans le sport, toutes formes de discriminations (grossophobie, homophobie, antisémitisme, islamophobie, sexisme...), la maltraitance envers les personnes âgées, les difficultés liées aux maladies chroniques et au handicap, et plus largement sur toutes les formes d'atteinte ou d'entrave à l'exercice des droits fondamentaux des personnes ; utiliser l'art sous toutes ses formes (théâtre, peinture, danse, musique, écriture, audiovisuel, installations artistiques ...) comme vecteur principal d'expression et de sensibilisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association MOSAÏQUE DE VIES,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Hanane DATSSI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association LEVEL 21, représentée par son président, Monsieur Joseph LEMOND, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10020929500011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 janvier 2026 et dont le siège est situé 2 rue Coupée de Longvic, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LEVEL 21, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à organiser des événements liés au jeu vidéo (tournois, conférences, ateliers, rencontres, expositions), promouvoir le jeu vidéo comme pratique culturelle, sociale et éducative ; développer des actions favorisant l'accessibilité du jeu vidéo à tous les publics, y compris les personnes en situation de handicap ; sensibiliser aux enjeux du jeu vidéo (inclusion, e-sport, création, prévention, usages responsables).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LEVEL 21,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Joseph LEMOND



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ETUDIANTE, représentée par son président, Monsieur Max AUBERT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99493678900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 décembre 2025 et dont le siège est situé 65 avenue Maréchal Lyautey, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ETUDIANTE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à développer et diffuser des outils pédagogiques numériques et physiques pour tous les étudiants et professionnels de santé ; coordonner et mettre en réseau la communauté étudiante sur le territoire national via des plateformes innovantes ; organiser des formations et ateliers collaboratifs ; créer des partenariats avec des établissements de santé, universités et acteurs du secteur ; favoriser l'entraide et le partage de connaissances entre étudiants de toutes filières avec une attention particulière pour les domaines de la santé et des soins.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 900 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE
ETUDIANTE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Max AUBERT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association NOMAD RISE, représentée par sa présidente, Madame Claire MOREL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99990442800011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 août 2025 et dont le siège est situé 18 rue Saumaise, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association NOMAD RISE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à proposer des services pour améliorer la formation sportive des pratiquants issus de clubs de basketball ; positionner Nomad Rise comme organe complémentaire aux structures traditionnelles ; organiser des stages de perfectionnement, des entraînements individuels et des tournois, y compris internationaux ; rendre itinérantes les activités sur tout le territoire français ; élargir le champ d'action au sport inclusif, à la performance sportive et à des interventions hors du territoire national, en accord avec les valeurs de l'association et ses objectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association NOMAD RISE,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Claire MOREL



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association DEMAIN MEDIAS, représentée par sa présidente, Madame Camille DEZERT SOLIGO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98797020900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 mai 2025 et dont le siège est situé 18 rue En Treppey, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DEMAIN MEDIAS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à participer à la construction d'une société plus écologique et plus solidaire ; valoriser et mettre en avant des initiatives locales, durables et solidaires qui permettent d'envisager des pistes d'amélioration du quotidien et d'être des exemples constructifs pour un demain porteur d'espoir ; informer, sensibiliser, éduquer à la protection de l'environnement et aux bonnes pratiques pour la planète et la qualité de vie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association DEMAIN MEDIAS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Camille DEZERT SOLIGO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association L'ARMOIRE COMMUNE, représentée par son président, Monsieur Quentin LEPERE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10121337900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 27 octobre 2025 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte U9, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'ARMOIRE COMMUNE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir une consommation responsable et accessible à tous, à l'impact limité sur l'environnement : en développant l'économie de la fonctionnalité par la mutualisation et le prêt d'objets ; en favorisant la réparation, l'entretien et la bonne utilisation des objets par l'échange de savoirs et savoir-faire ; en créant un espace de partage, d'entraide et de lien social ; en sensibilisant le grand public par des ateliers, animations ou stands sur la consommation responsable et l'écologie ; et par tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association L'ARMOIRE COMMUNE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Quentin LEPERE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association LES ATELIERS FORME, représentée par sa présidente, Madame Elodie LANAUD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10141795400019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 novembre 2025 et dont le siège est situé 30 boulevard de Brosse, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES ATELIERS FORME, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir et proposer l'activité physique et sportive sous toutes ses formes ainsi que le sport-santé auprès de tous les publics principalement en Bourgogne-Franche-Comté, avec la possibilité d'intervenir aussi sur l'ensemble du territoire national, ou à l'étranger ; proposer des activités pour tous les publics sans limite d'âge ; favoriser l'inclusion et valoriser les bienfaits du mouvement sur la santé physique, mentale et sociale ; s'engager dans des projets de santé ou de prévention, seule, ou en partenariat avec d'autres structures, institutions ou acteurs du territoire ou tout autre projet où le mouvement physique du corps est sujet, vecteur, levier de bien-être et mieux-être.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LES ATELIERS FORME,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Elodie LANAUD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association DEMOCANTO, représentée par son président, Monsieur Bastien POIX, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10255624800023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 janvier 2026 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte BB8, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DEMOCANTO, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à défendre le projet démocratique comme les valeurs qui le fondent et promouvoir une citoyenneté active ; mobiliser divers canaux (ateliers, conférences, productions écrites, audios ou numériques) à cette fin, notamment une pédagogie universelle qui recourt à l'ensemble du répertoire chansonnier français ainsi qu'à toutes ressources issues de la connaissance scientifique se rapportant à la chose publique ou à la chanson française.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association DEMOCANTO,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Bastien POIX



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association SHIM SHAM and CO, représentée par son président, Monsieur Nicolas FLIRDEN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10045888400010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 janvier 2026 et dont le siège est situé 20 rue de Lorraine, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SHIM SHAM and CO, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir, enseigner, pratiquer, créer, diffuser et valoriser les arts vivants (tap dance, danse, musique, chant, expression corporelle, théâtre) ; développer des activités physiques et sportives écoresponsables contribuant au bien-être, à l'inclusion et à la santé ; organiser des actions culturelles, notamment la participation collective à des spectacles, visites, conférences ou événements artistiques ; produire, accompagner ou soutenir des projets artistiques, culturels, sportifs ou éducatifs ; favoriser la pratique amateur, l'éducation artistique et culturelle, la mixité sociale et l'accès à la culture pour tous ; coopérer avec les collectivités, les structures culturelles, sportives, éducatives, sociales, ainsi qu'avec les acteurs des Ministère des Sports, de la Jeunesse, de la Vie Associative et de la Culture ; mobiliser tout moyen conforme à la loi pour réaliser ces objectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association SHIM SHAM and CO,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Nicolas FLIRDEN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association TEAM TXR, représentée par son président, Monsieur Samad EL-ABBADI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98903983900018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 juillet 2025 et dont le siège est situé 22 rue de la Fontaine-Sainte-Anne, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association TEAM TXR, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir l'e-sport et la collaboration autour du monde du jeu vidéo, notamment à travers la création d'événements, l'encadrement d'équipes, et la participation à des compétitions, dont le LAN des Ducs 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association TEAM TXR,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Samad EL-ABBADI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association DEVELOP&VOUS, représentée par sa présidente, Madame Axelle FORMERY-DEBRYCKE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 98999038700015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 juillet 2025 et dont le siège est situé 18 cours Fleury, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DEVELOP&VOUS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à accompagner les associations sur de nombreuses thématiques telles que le recrutement de bénévoles, la création de communication interne et externe, le conseil, la gestion administrative, la création de partenariats, la création et gestion des sites internet et toutes autres actions pouvant permettre aux associations de se développer.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association DEVELOP&VOUS,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Axelle FORMERY-DEBRYCKE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association SOLIDARITÉ OBÉSITÉ, représentée par son président, Monsieur Frédéric GERARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10345145600018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 3 mars 2026 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte A9, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SOLIDARITÉ OBÉSITÉ, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à aider sur l'obésité, ses conséquences et les solutions de prise en charge existantes ; orienter les personnes concernées vers des professionnels de santé, structures spécialisées ou dispositifs d'accompagnement adaptés ; apporter un soutien moral, social et éducatif ; aider et accompagner les victimes de stigmatisation et discrimination liées à leur surpoids ou obésité ; organiser des actions, événements, ateliers, groupes de parole ou campagnes d'information ; aider, informer, orienter et soutenir tous patients qu'ils soient enfants, adolescents ou adultes et leurs proches.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association SOLIDARITÉ OBÉSITÉ,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Frédéric GERARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association YUKTAH, représentée par sa présidente, Madame Monique CHIFFLOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 99057914600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 août 2025 et dont le siège est situé 13 impasse du Savigny, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association YUKTAH, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir, diffuser, organiser, animer, créer des événements et activités de développement humain, par le biais de techniques de travail corporel, de pratiques sportives et de créativité artistique : Biodanza Sistema Rolando Toro Araneda, danse, chant, méditation, relaxation, groupes de paroles, théâtre, musique ou toute autre pratique ; organiser des expositions, conférences, colloques, séminaires et congrès ayant pour objet notamment de faire connaître son activité et de diffuser les travaux de ses membres ou partenaires extérieurs ; encourager les échanges de connaissances entre différentes disciplines artistiques, culturelles et entrepreneuriales ; partager les expériences avec d'autres associations et entreprises ayant des buts similaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association YUKTAH,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Monique CHIFFLOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association LA MUSETTE, représentée par son président, Monsieur Sébastien HUMBLLOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 10227875100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 février 2026 et dont le siège est situé 29 rue Pierre-Joseph Antoine, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MUSETTE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à structurer et tester l'activité économique d'un café-vélo et préfigurer la création d'une Société COopérative et Participative (SCOP).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 600 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LA MUSETTE,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Sébastien HUMBLLOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association TRIBUTE TO SAHARA, représentée par sa présidente, Madame Angélique MEZBOURIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 94537575600018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 mai 2025 et dont le siège est situé 14 Rempart Tivoli, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association TRIBUTE TO SAHARA, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à mener des actions solidaires, éducatives et environnementales, en particulier en Tunisie, tout en ayant une vocation internationale : promouvoir l'accès aux soins, favoriser l'éducation, encourager le développement durable et la sécurité alimentaire ; favoriser et préserver le patrimoine des cultures du désert et arabo-islamiques ; renforcer la dignité, la paix entre les peuples, la solidarité et l'ouverture culturelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association TRIBUTE TO SAHARA,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Angélique MEZBOURIAN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'Association LA MULTILOTHEQUE, représentée par son président, Monsieur Christophe MANDRON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 992 881 342 00016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 juin 2025 et dont le siège est situé 3 rue Robert Delaunay, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MULTILOTHEQUE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à mettre à disposition des adhérents un ensemble d'ateliers fixes et mobiles permettant de réaliser des travaux graphiques, contribuer à mettre en lumière le travail et les œuvres graphiques des adhérents, créer et participer à des événements artistiques et sensibiliser un large public à différentes formes graphiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

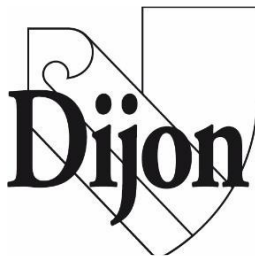
Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LA MULTIPLOTHEQUE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Christophe MANDRON



creativ'

**CONVENTION ANNUELLE
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION CREATIV'**

Année 2026

Entre

- La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Et

- L'ASSOCIATION CREATIV', représentée par son Président, Monsieur Massar N'DIAYE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 130 002 512 00056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2007 et dont le siège est situé à La Majorelle, 79 avenue Jean Jaurès, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'objet de Creativ' est de contribuer à l'anticipation des mutations économiques et de favoriser l'accès et le retour à l'emploi ;

Considérant que l'association intervient dans les champs de l'emploi, de l'insertion et des compétences ;

Considérant que le projet présenté ci-dessus par Creativ' participe des politiques publiques de la Ville de Dijon en faveur de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Programme d'actions de l'association Creativ' :

- **L'accompagnement à l'emploi des personnes fragiles (Plan local pour l'insertion et l'emploi)**

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un outil partenarial d'accompagnement à l'emploi de publics en difficulté d'insertion, en réponse aux besoins économiques du territoire. Pour conduire ce travail, le PLIE anime une équipe d'animation et de référents d'accompagnement répartis sur le territoire métropolitain.

Le PLIE propose en proximité, un accompagnement individuel et renforcé des publics fragiles. Les publics sont orientés sur le PLIE par leur conseiller France Travail, leur travailleur social ou par les services sociaux ou emploi des communes. Une fois entré dans le dispositif, le participant co-construit son projet professionnel avec le référent PLIE. Pendant toute la durée du parcours, qui peut atteindre 30 mois, le référent accompagne le participant dans ses démarches et coordonne les différentes étapes à mettre en œuvre. Intégré au sein d'un réseau de partenaires emploi/formation, le PLIE s'appuie sur les dispositifs existants et s'articule avec le droit commun. Ainsi, les étapes de parcours peuvent concerner des actions de remobilisation, de formation ou de préparation à l'emploi.

Le PLIE est régi par un protocole qui en définit les orientations de manière pluriannuelle. Les orientations du protocole 2022-2026, cosigné par Dijon Métropole, France Travail, le Conseil Départemental, l'État et l'association Creativ' sont les suivantes :

- Favoriser une meilleure inscription du PLIE dans les politiques métropolitaines et communales
- Optimiser les capacités d'accompagnement du PLIE au bénéfice du plus grand nombre
- Faire bénéficier de l'offre de services du PLIE à un plus grand nombre d'administrés pour l'ensemble des communes de Dijon Métropole
- Développer une intervention plus souple et dynamique, mieux articulée avec l'offre de droit commun
- Favoriser l'accès à la qualification et le développement des compétences des participants du PLIE
- Impliquer les entreprises dans les parcours PLIE
- Favoriser les initiatives innovantes au bénéfice des publics et des professionnels du PLIE
- Accompagner l'harmonisation et l'évolution des pratiques professionnelles d'accompagnement

- **Le déploiement des clauses d'insertion sociales**

Les clauses d'insertion sont un outil juridique qui permet aux acheteurs publics et privés de réserver dans leur achat un volume d'heures de travail pour des publics en insertion professionnelle. Plus qu'une disposition juridique, les clauses d'insertion sont un levier d'innovation sociale et un outil de développement de l'emploi et des compétences pour les publics les plus fragilisés. Ce sont en moyenne 1 000 personnes qui chaque année travaillent dans le cadre du dispositif (tous donneurs d'ordre confondus, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, services de l'État etc.). En cela, les clauses d'insertion constituent un véritable levier pour favoriser l'immersion en situation de travail et la professionnalisation des demandeurs d'emploi. Elles représentent également un outil complémentaire des politiques de l'emploi dans la mesure où l'insertion s'effectue dans des activités du secteur marchand (BTP, services, etc...).

- **Lab'compétences**

Le Lab'Compétences permet à l'Association Creativ' de se positionner comme lieu-ressource décloisonné disposant d'une forte capacité d'ingénierie qui lui confère une mission de mise en réseau et d'animation des acteurs publics et privés intervenant sur le marché du travail en lien avec les actions conduites.

- **Le pilotage et la mise en œuvre de projets répondant aux besoins du territoire**

Par sa capacité à fédérer les acteurs et par sa bonne connaissance des enjeux du territoire, Creativ' est encline à répondre à des appels à projets qui s'inscrivent dans ses orientations stratégiques.

- **Le Campus des métiers et des qualifications Alimentation Goût Tourisme** : le CMQ Alimentation, Goût, Tourisme est animé depuis septembre 2017 par l'association Creativ'.

- **Le soutien à la mobilité des personnes fragiles au service de leur accès à l'emploi (plateforme mobilité)**

La plateforme mobilité propose une offre de services facilitant la mobilité des personnes vulnérables en s'appuyant sur les acteurs locaux, avec lesquels elle conventionne, et en proposant un accompagnement et des actions complémentaires en fonction des besoins des publics.

- **L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire** au droit commun concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier.
- **La contribution à la mise en œuvre de la politique insertion-emploi de la Ville de Dijon**

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Année	Montants prévisionnels des subventions	
	Fonctionnement	Portage d'un référent PLIE
2026	70 000 €	35 000€
TOTAL	105 000€	

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville de Dijon, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville de Dijon autorise le PLIE, au titre de son rôle d'organisme mutualisateur de fonds, à reverser en totalité ou en partie les subventions qui lui sont attribuées dans le cadre de la programmation annuelle.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2026, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et le bilan financier de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'association informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de la Ville de Dijon,
- ainsi que le lien du site Internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>

7.4 La Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville de Dijon à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville de Dijon en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Dijon informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de

réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville de Dijon contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,

Pour CREATIV',
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DIJON METROPOLE – VILLE DE DIJON – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
DE DIJON – Association CESAM

Année 2026

Entre :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain du 16 avril 2026, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice - Président, Monsieur Massar N'DIAYE, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 22 avril 2026, ci-après désigné « le CCAS »,

ET

L'association CESAM (Concilier l'Economique et le Social et Aider aux Mutations), représentée par son président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 77821064100081), dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Côte-d'Or le 17 juin 1971 et dont le siège est situé 3, rue Jean XXIII, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à :

- la délibération du Bureau métropolitain du 17 septembre 2026,
- la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dijon du 22 juin 2026,
- et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 7 juillet 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens (DM 2023_013_20230216) a été conclue entre la Métropole, la Ville, le CCAS et l'Association pour la période 2023–2025.

Considérant que cette convention et ses avenants n°1 et 2 prévoient le versement à l'Association de

plusieurs subventions annuelles dans le cadre du droit commun.

Considérant que, par avenant n°4, ladite convention et ses avenants ont été prolongés d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Considérant que, depuis 2024, l'Association a créé et anime, sur le quartier des Grésilles, l'espace « Co-Hop », espace collaboratif à destination des acteurs du territoire et espace de lien social à destination des habitants. L'espace « Co-Hop » propose aux habitants de la Métropole dijonnaise un environnement propice à l'émergence d'idées et à l'émulation. La finalité est de mettre en mouvement la personne par le biais de rencontres, événements, activités, qui viendront enrichir ses idées / son projet.

Considérant que pour la poursuite de ce projet, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention DM 2023_013_20230216 et son avenant n°4 DM 2026_031_20260128 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.2 – Subventions versées par la Ville

Pour l'année 2026, la Ville versera à l'Association, une **subvention complémentaire de 5 000 €** destinée à financer la gestion de l'espace « Co-Hop ».

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Espace « Co-Hop »
2026	5 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), au premier semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention DM 2023_013_20230216 et de son avenant n°4 DM 2026_031_20260128 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

François REBSAMEN

Nathalie KOENDERS

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice - Président,

Pour l'Association CESAM
Le Président,

Massar N'DIAYE

Michel DAVID



AVENANT N°5
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Yves GATTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure, à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et l'association DUC Athlétisme pour la période 2024-2026, l'Association a dû s'acquitter des frais de mutation de Camille MOUTARD, athlète pressentie pour participer aux prochains Jeux Olympiques d'été de 2028.
Considérant que l'Association sollicite de ce fait une subvention complémentaire de fonctionnement.

La convention n°24-008 du 19 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, afin de compenser les frais de mutation de l'athlète Camille MOUTARD, le

montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 120 000 €, est augmenté de 500 € pour atteindre la somme de 120 500 €.

Année	Saison sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	120 500 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 72 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2026;
- 24 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 2 mars 2026;
- 18 000 € en juin 2026 ;
- 500 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 6 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-008 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association

DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,